



RESCRIT FISCAL

Les associations ne sont pas dans l'obligation de faire valoir administrativement la possibilité de délivrer des reçus fiscaux. Cependant, la procédure de rescrit fiscal, même facultative, permet d'obtenir une réponse opposable à l'administration.

En effet le rescrit est un avis écrit de l'administration fiscale sur une demande formulée pour connaître les conséquences fiscales de la situation dans laquelle se trouve l'association et lui assure ainsi une sécurité juridique.

L'association ayant délivré des reçus fiscaux alors qu'elle ne remplit pas les conditions s'expose à une amende de 25% du montant des reçus illicites.

Association d'intérêt général : ce qui est retenu en matière fiscale.

En vertu de l'article 200 du CGI, les associations « dont la gestion est désintéressée et qui présentent un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire notamment les associations ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique... », sont habilitées à délivrer à leurs adhérents et à leurs donateurs particuliers des reçus fiscaux pour les sommes versées, celles-ci ouvrant alors droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant dans la limite de 20 % du revenu imposable (au-delà l'excédent est reportable sur 5 ans).

Conditions d'éligibilité à l'intérêt général :

1. Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes.

Il en serait ainsi des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les oeuvres de quelques artistes ou des travaux de certains chercheurs.

2. Avoir une gestion désintéressée.

Les critères de l'administration fiscale (B.O. I 4 H-5-06) n°208 du 18 décembre 2006 au sujet de la gestion désintéressée s'apprécient au regard des dirigeants bénévoles, des salariés et de l'utilisation des ressources par l'association.

- L'association ne redistribue pas ses bénéfices à ses membres.
- Les membres de l'association ne s'attribuent ni ne se répartissent les biens de l'association.
- Et enfin lorsque les dirigeants ne sont pas rémunérés.

- Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, telle que cette notion a été précisée dans l'instruction du 4 octobre 1999 (BOI 5 B -17-99) au profit de son auteur.
- Toutefois, il est admis que l'avantage fiscal n'est pas remis en cause si la valeur des contreparties au cours d'une même année civile est au maximum égale à 31 € et présente une disproportion marquée avec le montant du versement (un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation).
- Il en résulte qu'en 2006 et pour une cotisation ou un don d'au moins 240 €, la remise d'un bien d'une valeur maximum de 60 € ne sera pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal.

3. Avoir une activité non lucrative.

L'association ne doit pas être fiscalisée (non soumise aux impôts commerciaux,...).

Pour savoir si votre activité est non lucrative, un questionnaire est à votre disposition auprès des services fiscaux.

Il est admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une sectorisation ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire. Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif, y compris si elle souhaite soumettre l'ensemble de ses activités à l'impôt sur les sociétés.

Il est possible également d'avoir une activité économique si elle contribue à la nature désintéressée de l'association sans qu'il y est recherche systématique d'excédents de recettes et que les activités lucratives restent accessoires (recettes commerciales annuelles inférieures à 60 000 € ou à 30% du budget de l'association).

Si ce plafond est dépassé, il faut s'assurer que l'activité respecte la règle des « 4P » d'importance décroissante :

Produit : L'association doit répondre à des besoins peu ou mal pris en compte dans le secteur lucratif.

Public : L'activité de l'association doit bénéficier à des personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au regard de leur situation économique et sociale.

Prix : Les prix pratiqués par l'association doivent se distinguer de ceux pratiqués par une entreprise pour des services de nature similaire : prix nettement inférieur ou prix modulable en fonction des clients.

Publicité : Le contenu et les supports utilisés doivent être choisis en tenant compte du public visé.

L'article 238 bis CGI précise quant à lui que les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent obtenir de ces associations une « réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires ».

Démarche associative pour demande de rescrit fiscal.

L'instruction administrative (B.O.I. 13 L-5-04) n° 169 du 19 octobre 2004 organise la procédure du rescrit fiscal. Le correspondant fiscal départemental se prononce sur l'habilitation de l'association dans les 6 mois de la demande (voir liste des correspondants locaux pour votre association en annexe1 de ce document).

Forme de la demande (voir annexe à remplir).

Le décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004 prévoit que cette demande doit être établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire. Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La demande est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'association, faire l'objet d'un dépôt contre décharge ou être adressée directement par courriel auprès du centre des impôts dont l'adresse électronique figure sur la déclaration ou l'avis d'imposition

Dans un rescrit, l'administration fiscale ne dit pas le droit mais donne son avis. Or cet avis préserve souvent les intérêts de l'administration fiscale selon l'interprétation des textes réglementaires qui concernent l'assujettissement ou le champ d'application de l'article 200. Lorsque l'administration rend son avis, l'association peut ne pas s'y conformer mais en contrepartie l'administration peut engager une procédure de redressement. Il faut alors saisir le juge de l'impôt pour faire trancher le litige, car c'est lui seul qui dit le droit en matière fiscale.

Pour toutes informations complémentaires :

gabrielle.parisot@familles-de-France.org